

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 D 00815

Numéro SIREN : 434 838 314

Nom ou dénomination : SEBAN ET ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 10/07/2023 sous le numéro de dépôt 85795

SEBAN et Associés
SELAS d'Avocats au capital de 287.967 Euros
Siège social : 282, boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
RCS PARIS n°434.838.314

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 19 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le 19 juin, à 10h30,

Les Associés de la Société SEBAN et Associés, SELAS d'avocats au capital de 287.967 €, divisé en 18.883 actions de 15,25 euros chacune dont le siège social est au 282, boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 434 838 314, se sont réunis, conformément aux statuts, au siège social, en assemblée générale mixte, sur convocation adressée le 21 janvier 2022 par mail.

Il est établi une feuille de présence qui est émargée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Didier Seban en sa qualité de Président (ci-après le « Président »).

Madame Anne Deganis est désignée comme Secrétaire.

Monsieur de Villepin, représentant EMERSON AUDIT, commissaire aux comptes dûment convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence certifiée exacte par le Président et le Secrétaire, permet de constater que les associés présents et représentés possèdent ensemble 18.898 actions sur les 18.883 actions en capital et les 15 actions en industrie composant le capital social.

L'Assemblée générale, réunissant le quorum requis par les statuts, soit le quart des actions composant le capital social pour les délibérations relevant de l'Assemblée Générale Spéciale, et le quart des actions composant le capital social pour la délibération relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire, est régulièrement constituée et peut, en conséquence, valablement délibérer.

L'Assemblée générale en prend acte.

Le Président a déposé sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Les copies de la lettre de convocation adressée aux associés,
- La feuille de présence de l'Assemblée,
- Les statuts de la Société,
- Le texte des projets de résolutions soumis à l'Assemblée Générale Spéciale et Extraordinaire ;

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- nomination en tant qu'associées en industrie de : Marjorie Abbal, Eglantine Enjalbert, Marlène Joubier et Alexandra Aderno, et création de 4 actions en industrie.
- Modification de l'article 6.3 des statuts pour tenir compte de la résolution précédente concernant la nomination des nouvelles associées en industrie.

Après un exposé des projets de résolutions proposés, le Président déclare alors la discussion ouverte :

Personne ne demandant la parole, le Président met ensuite successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION- NOMINATION DE MARJORIE ABBAL, EGLANTINE ENJALBERT, MARLÈNE JOUBIER ET ALEXANDRA ADERNO COMME ASSOCIÉES EN INDUSTRIE AU 1ER JUILLET 2023

L'Assemblée Générale, statuant en Assemblée Générale Spéciale, décide de nommer à compter du 1er juillet 2023 quatre nouvelles Associées en Industrie: Marjorie Abbal, Eglantine Enjalbert, Marlène Joubier et Alexandra Aderno.

Elle décide de leur attribuer à chacune une action en industrie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION – MISE A JOUR DE L'ARTICLE 6-4 DES STATUTS

L'assemblée générale, statuant à titre extraordinaire, décide, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente de modifier les statuts ainsi qu'il suit :

L'article 6-4 des statuts est modifié comme suit :

« A la date des présents statuts ont été effectués successivement depuis le 24 avril 2017 les apports en industrie suivants :

- *Madame Lorène CARRERE apporte à la Société sa compétence professionnelle, son savoir-faire, sa notoriété, ses contacts et relations professionnelles, son expérience et son travail.*

En contrepartie de son apport, Madame Lorène CARRERE a reçu une part d'industrie, devenue une action d'industrie.

- *Madame Céline LHERMINIER apporte à la Société sa compétence professionnelle, son savoir-faire, sa notoriété, ses contacts et relations professionnelles, son expérience et son travail,
En contrepartie de son apport, Madame Céline LHERMINIER a reçu une part d'industrie, devenue une action d'industrie.*
- *Madame Anne-Christine FARÇAT apporte à la Société sa compétence professionnelle, son savoir-faire, sa notoriété, ses contacts et relations professionnelles, son expérience et son travail.
En contrepartie de son apport, Madame Anne-Christine FARÇAT a reçu une part d'industrie, devenue une action d'industrie.*
- *Madame Audrey LEFEVRE apporte à la Société sa compétence professionnelle, son savoir-faire, sa notoriété, ses contacts et relations professionnelles, son expérience et son travail.
En contrepartie de son apport, Madame Audrey LEFEVRE a reçu une part d'industrie, devenue une action d'industrie.*
- *Monsieur Philippe GUELLIER apporte à la Société sa compétence professionnelle, son savoir-faire, sa notoriété, ses contacts et relations professionnelles, son expérience et son travail.
En contrepartie de son apport, Monsieur Philippe GUELLIER a reçu une part d'industrie, devenu une action d'industrie.*
- *Monsieur Benoit ROSEIRO apporte à la Société sa compétence professionnelle, son savoir-faire, sa notoriété, ses contacts et relations professionnelles, son expérience et son travail.
En contrepartie de son apport, Monsieur Benoit ROSEIRO a reçu une action d'industrie.*
- *Madame Marion TERRAUX apporte à la Société sa compétence professionnelle, son savoir-faire, sa notoriété, ses contacts et relations professionnelles, son expérience et son travail.
En contrepartie de son apport, Madame Marion TERRAUX a reçu une action d'industrie.*
- *Monsieur Didier SEBAN apporte à la Société sa compétence professionnelle, son savoir-faire, sa notoriété, ses contacts et relations professionnelles, son expérience et son travail.
En contrepartie de son apport, Monsieur Didier SEBAN a reçu une action d'industrie.*
- *Madame My-Kim YANG-PAYA apporte à la Société sa compétence professionnelle, son savoir-faire, sa notoriété, ses contacts et relations professionnelles, son expérience et son travail.
En contrepartie de son apport, Madame My-Kim YANG-PAYA a reçu une action d'industrie.*

- *Madame Marie-Hélène PACHEN LEFEVRE apporte à la Société sa compétence professionnelle, son savoir-faire, sa notoriété, ses contacts et relations professionnelles, son expérience et son travail.
En contrepartie de son apport, Madame Marie-Hélène PACHEN LEFEVRE a reçu une action d'industrie.*
- *Monsieur Thomas ROUVEYRAN apporte à la Société sa compétence professionnelle, son savoir-faire, sa notoriété, ses contacts et relations professionnelles, son expérience et son travail.
En contrepartie de son apport, Monsieur Thomas ROUVEYRAN a reçu une action d'industrie.*
- *Monsieur Guillaume GAUCH apporte à la Société sa compétence professionnelle, son savoir-faire, sa notoriété, ses contacts et relations professionnelles, son expérience et son travail.
En contrepartie de son apport, Monsieur Guillaume GAUCH a reçu une action d'industrie.*
- *Monsieur Matthieu HENON apporte à la Société sa compétence professionnelle, son savoir-faire, sa notoriété, ses contacts et relations professionnelles, son expérience et son travail.
En contrepartie de son apport, Monsieur Matthieu HENON a reçu une action d'industrie.*
- *Madame Claire-Marie DUBOIS apporte à la Société sa compétence professionnelle, son savoir-faire, sa notoriété, ses contacts et relations professionnelles, son expérience et son travail.
En contrepartie de son apport, Madame Claire-Marie DUBOIS a reçu une action d'industrie.*
- *Monsieur Alexandre VANDEPOORTER apporte à la Société sa compétence professionnelle, son savoir-faire, sa notoriété, ses contacts et relations professionnelles, son expérience et son travail.
En contrepartie de son apport, Monsieur Alexandre VANDEPOORTER a reçu une action d'industrie.*
- *Madame Marjorie ABBAL apporte à la Société sa compétence professionnelle, son savoir-faire, sa notoriété, ses contacts et relations professionnelles, son expérience et son travail.
En contrepartie de son apport, Madame Marjorie ABBAL a reçu une action d'industrie.*
- *Madame Eglantine ENJALBERT apporte à la Société sa compétence professionnelle, son savoir-faire, sa notoriété, ses contacts et relations professionnelles, son expérience et son travail.
En contrepartie de son apport, Madame Eglantine ENJALBERT a reçu une action d'industrie.*
- *Madame Marlène JOUBIER apporte à la Société sa compétence professionnelle, son savoir-faire, sa notoriété, ses contacts et relations professionnelles, son expérience et son travail.*

En contrepartie de son apport, Madame Madame Marlène JOUBIER a reçu une action d'industrie.

- *Madame Alexandra ADERNO apporte à la Société sa compétence professionnelle, son savoir-faire, sa notoriété, ses contacts et relations professionnelles, son expérience et son travail.
En contrepartie de son apport, Madame Alexandra ADERNO a reçu une action d'industrie. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – POUVOIRS POUR LES FORMALITES

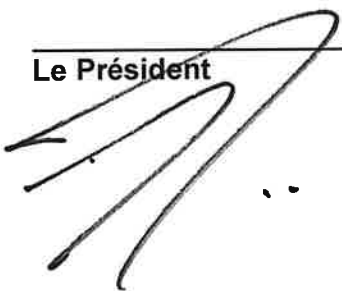
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie, d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire.


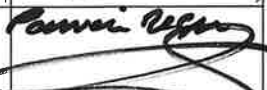

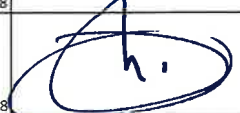


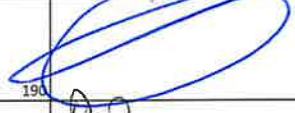
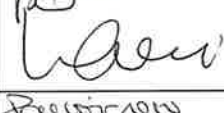
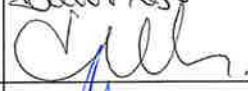



Le Président



Le Secrétaire



Feuille de présence Assemblée Générale SPECIALE du 19 juin 2023

Prénom Nom	Adresse	nombre d'actions	droits de vote	signature
Didier SEBAN	130 boulevard Saint-Germain 75006 Paris	8293 actions en capital et une action en industrie	8105	
My-Kim YANG-PAYA	24 rue des Cascades 75020 Paris	1426 actions en capital et une action en industrie	1427	
Marie-Hélène PACHEN-LEFEVRE	171 rue Blomet 75015 Paris	1983 actions en capital et une action en industrie	1984	
Thomas ROUYERAN	53 rue de Varennes 75007 Paris	1417 actions en capital et une action en industrie	1418	
Guillaume GAUCH	5 rue de l'Odéon 75006 Paris	1417 actions en capital et une action en industrie	1418	
Matthieu HENON	90 rue de Lévis 75017 Paris	1417 actions en capital et une action en industrie	1418	
Claire-Marie DUBOIS-SPAENLE	59 Boulevard des Etats-Unis 78110 Le vésinet	1276 actions en capital et une action en industrie	1277	
Alexandre VANDEPOORTER	85 rue Manin 75019 Paris	1276 actions en capital et une action en industrie	1277	
Lorène CARRERE	5 Mail Claude Berri 93500 PANTIN	189 actions en capital et 1 action en industrie	190	
Céline LHERMINIER	9 Boulevard Diderot	189 actions en capital et 1 action en industrie	190	
Anne-Christine FARCAT	94 Boulevard Pereire 75017 Paris	189 actions en capital et 1 action en industrie	190	
Philippe GUELLIER	14 Chemin de la Chauderaie 69340 Francheville	1 action en industrie	1	
Audrey LEFEVRE	48 rue de Dunkerque 75009 Paris	1 action en industrie	1	
Benoit ROSEIRO	32 Avenue Pierre Brossolette 95250 Beauchamp	1 action en industrie	1	
Marion TERRAUX	11 rue Charles Gounod 94000 Créteil	1 action en industrie	1	

« SEBAN et Associés »

*Certifié conforme
le 1^{er} juillet 2023.*

Société d'Exercice Libéral Par Actions Simplifiée

Au capital de 287.967 Euros

Siège social : 282, boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS

RCS PARIS n°434.838.314

*
* *

STATUTS MIS A JOUR LE 1^{er} JUILLET 2023

TABLE DES MATIERES

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE	4
ARTICLE 1 - FORME.....	4
ARTICLE 2 - OBJET	4
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE.....	4
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	5
ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL	5
TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – ASSOCIÉS.....	5
ARTICLE 6 - APPORTS – LIBERATION DES ACTIONS SOUSCRITES.....	5
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....	9
ARTICLE 8 - QUALITE DES ASSOCIES	9
ARTICLE 9 - ACTIONS D’INDUSTRIE.....	10
ARTICLE 10 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL.....	11
ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS.....	12
ARTICLE 12 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL.....	12
ARTICLE 13 - FORME DES ACTIONS	12
ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS	13
ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	13
ARTICLE 16 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS.....	14
ARTICLE 17 - TRANSMISSION DES ACTIONS PAR DECES.....	15
ARTICLE 18 - EXERCICE DE LA PROFESSION.....	15
ARTICLE 19 - ASSOCIES EN ETAT D’INCAPACITE D’EXERCICE OU DECEDE	16
ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES.....	17
ARTICLE 21 - EXCLUSION – SUSPENSION.....	17
ARTICLE 22 - RETRAIT – CESSATION D’ACTIVITE.....	18
ARTICLE 23 - VALORISATION DES ACTIONS.....	19
TITRE III- DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE.....	20
ARTICLE 24 - PRESIDENT	20
ARTICLE 25 - DIRECTEURS GENERAUX	20
ARTICLE 26 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS.....	21
ARTICLE 27 - COMITE DE DIRECTION	21
ARTICLE 28 - LE COMITE STRATEGIQUE.....	22
ARTICLE 29 - CONVENTIONS REGLEMENTEES	23
ARTICLE 30 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	24
TITRE IV- DECISIONS COLLECTIVES.....	25

ARTICLE 31 - ASSEMBLEES D'ASSOCIES	25
ARTICLE 32 - FORME DES DECISIONS	27
ARTICLE 33 - CONSULTATION ECRITE	27
ARTICLE 34 - PROCEDURE DE L'ASSEMBLEE GENERALE	27
ARTICLE 35 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES	29
TITRE V- COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES...	29
ARTICLE 36 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	29
ARTICLE 37 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.....	29
TITRE VI- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	30
ARTICLE 38 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	30
ARTICLE 39 - TRANSFORMATION.....	30
ARTICLE 40 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	31
TITRE VII – REGLEMENT INTERIEUR.....	32
ARTICLE 41 - REGLEMENT INTERIEUR	32
TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES.....	32
ARTICLE 42 - CONTESTATIONS	32
ARTICLE 43 - DECLARATION FISCALE.....	32

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société d'exercice libéral par actions simplifiée (ci-après, la « **Société** ») régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, modifiée par les lois n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, n° 2004-130 du 11 février 2004 et n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron, par le décret n° 2004-852 du 23 août 2004 pris pour l'application à la profession d'avocat, par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, par la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions juridiques ou judiciaires et certaines professions réglementées, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme de société avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

L'assemblée générale du 3 décembre 2021 a décidé la transformation de la Société civile professionnelle SEBAN et Associés en Société d'exercice libéral par actions simplifiée et adopté les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

De façon générale, elle peut accomplir toutes opérations connexes et accessoires, financières, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement, dès lors qu'elles sont compatibles avec l'exercice de la profession d'avocat et qu'elles ne donnent pas de caractère commercial à l'activité de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

« SEBAN ET ASSOCIES »

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention « *Société d'exercice libéral par actions simplifiée d'avocat* » ou des initiales « *SELAS d'avocats* » ainsi que l'énonciation de son capital social, de son siège social et de la mention de son inscription au barreau de PARIS et de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de PARIS et de la mention de son inscription au tableau de l'Ordre de PARIS.

La Société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et/ou du sigle de l'association, du groupement ou du réseau professionnel, national ou international dont elle est membre.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à **282, boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS.**

Il peut être transféré par le Président en tout endroit du même département, sous réserve de ratification par décision collective extraordinaire des associés, et dans tout autre endroit, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

5.1. La Société a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

5.2. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés, statuant dans les conditions définies ci-après.

5.3. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

5.4. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – ASSOCIÉS

ARTICLE 6 - APPORTS – LIBERATION DES ACTIONS SOUSCRITES

6.1. A la constitution de la Société, Monsieur Didier SEBAN a apporté les biens nécessaires à l'exercice professionnel dont il était propriétaire, évalués d'un commun accord à la somme de CINQUANTE TROIS MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE EUROS (53.524 €).

A la constitution de la Société, Monsieur Didier SEBAN a aussi apporté en propriété le droit de se présenter un successeur à sa clientèle. Cet apport a été évalué d'après les critères suivants : Moyenne des bénéfices annuels des trois dernières années.

Il a été arrêté d'un commun accord à la somme de DEUX CENT DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE-SEPT EUROS (202.447 €).

Madame My-Kim YANG-PAYA a apporté le 1^{er} janvier 2003 en propriété à la Société, le droit de présenter un successeur à sa clientèle et par conséquent son fonds civil.

Cet apport a été évalué d'après les critères suivants : Les bénéfices fiscaux réalisés pour l'année 2001 par la société détenant le fonds civil apporté.

Il a été arrêté d'un commun accord à la somme de TRENTE ET UN MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS (31.996 €).

Le montant total des apports en nature s'élève à DEUX CENT QUATRE-VINGT TROIS MILLE SIX CENT QUARANTE-TROIS EUROS (283.643 €).

6.2. Lors de la constitution Mademoiselle Sophie GARNIER a apporté la somme de 20.754 euros.

Mademoiselle Sophie GARNIER a apporté le 1^{er} janvier 2003 la somme de 11.242 euros.

L'assemblée générale du 13 octobre 2008 a pris acte du retrait de Sophie GARNIER épouse JOUSSELIN à la date du 31 octobre 2008 à minuit comme associée par l'annulation de ses 31.996 parts.

Par suite des augmentations et des réductions de capital survenues depuis la constitution de la Société, le montant total des apports en nature et en numéraire a été porté à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SEPT EUROS (287.967 €).

6.3. A la date des présents statuts le capital social est divisé en dix-huit mille huit cent quatre-vingt-trois (18 883) actions d'une valeur nominale chacune de quinze euros et vingt-cinq centimes (15,25), et attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs, soit :

à Monsieur Didier SEBAN	8 104 actions
à Madame Marie-Hélène PACHEN épouse LEFEVRE	1 983 actions
à Madame My-Kim YANG épouse PAYA	1 426 actions
à Monsieur Thomas ROUVEYRAN	1 417 actions
à Monsieur Guillaume GAUCH	1 417 actions
à Monsieur Matthieu HÉNON	1 417actions
à Madame Claire-Marie DUBOIS-SPAENLE	1 276 actions
à Monsieur Alexandre VANDEPOORTER	1 276 actions
à Madame Lorène CARRERE	189 actions
à Madame Anne-Christine FARCAT	189 actions
à Madame Céline LHERMININER	189 actions
soit au total	18 883 actions

6.4. A la date des présents statuts ont été effectués successivement depuis le 24 avril 2017 les apports en industrie suivants :

- Madame Lorène CARRERE apporte à la Société sa compétence professionnelle, son savoir-faire, sa notoriété, ses contacts et relations professionnelles, son expérience et son travail.
En contrepartie de son apport, Madame Lorène CARRERE a reçu une part d'industrie, devenue une action d'industrie.
- Madame Céline LHERMINIER apporte à la Société sa compétence professionnelle, son savoir-faire, sa notoriété, ses contacts et relations professionnelles, son expérience et son travail .
En contrepartie de son apport, Madame Céline LHERMINIER a reçu une part d'industrie, devenue une action d'industrie.
- Madame Anne-Christine FARÇAT apporte à la Société sa compétence professionnelle, son savoir-faire, sa notoriété, ses contacts et relations professionnelles, son expérience et son travail.
En contrepartie de son apport, Madame Anne-Christine FARÇAT a reçu une part d'industrie, devenue une action d'industrie.
- Madame Audrey LEFEVRE apporte à la Société sa compétence professionnelle, son savoir-faire, sa notoriété, ses contacts et relations professionnelles, son expérience et son travail.
En contrepartie de son apport, Madame Audrey LEFEVRE a reçu une part d'industrie, devenue une action d'industrie.
- Monsieur Philippe GUELLIER apporte à la Société sa compétence professionnelle, son savoir-faire, sa notoriété, ses contacts et relations professionnelles, son expérience et son travail.
En contrepartie de son apport, Monsieur Philippe GUELLIER a reçu une part d'industrie, devenu une action d'industrie.
- Monsieur Benoit ROSEIRO apporte à la Société sa compétence professionnelle, son savoir-faire, sa notoriété, ses contacts et relations professionnelles, son expérience et son travail.
En contrepartie de son apport, Monsieur Benoit ROSEIRO a reçu une action d'industrie.
- Madame Marion TERRAUX apporte à la Société sa compétence professionnelle, son savoir-faire, sa notoriété, ses contacts et relations professionnelles, son expérience et son travail.
En contrepartie de son apport, Madame Marion TERRAUX a reçu une action d'industrie.
- Monsieur Didier SEBAN apporte à la Société sa compétence professionnelle, son savoir-faire, sa notoriété, ses contacts et relations professionnelles, son expérience et son travail.
En contrepartie de son apport, Monsieur Didier SEBAN a reçu une action d'industrie.

- Madame My-Kim YANG-PAYA apporte à la Société sa compétence professionnelle, son savoir-faire, sa notoriété, ses contacts et relations professionnelles, son expérience et son travail.
En contrepartie de son apport, Madame My-Kim YANG-PAYA a reçu une action d'industrie.
- Madame Marie-Hélène PACHEN LEFEVRE apporte à la Société sa compétence professionnelle, son savoir-faire, sa notoriété, ses contacts et relations professionnelles, son expérience et son travail.
En contrepartie de son apport, Madame Marie-Hélène PACHEN LEFEVRE a reçu une action d'industrie.
- Monsieur Thomas ROUVEYRAN apporte à la Société sa compétence professionnelle, son savoir-faire, sa notoriété, ses contacts et relations professionnelles, son expérience et son travail.
En contrepartie de son apport, Monsieur Thomas ROUVEYRAN a reçu une action d'industrie.
- Monsieur Guillaume GAUCH apporte à la Société sa compétence professionnelle, son savoir-faire, sa notoriété, ses contacts et relations professionnelles, son expérience et son travail.
En contrepartie de son apport, Monsieur Guillaume GAUCH a reçu une action d'industrie.
- Monsieur Matthieu HENON apporte à la Société sa compétence professionnelle, son savoir-faire, sa notoriété, ses contacts et relations professionnelles, son expérience et son travail.
En contrepartie de son apport, Monsieur Matthieu HENON a reçu une action d'industrie.
- Madame Claire-Marie DUBOIS apporte à la Société sa compétence professionnelle, son savoir-faire, sa notoriété, ses contacts et relations professionnelles, son expérience et son travail.
En contrepartie de son apport, Madame Claire-Marie DUBOIS a reçu une action d'industrie.
- Monsieur Alexandre VANDEPOORTER apporte à la Société sa compétence professionnelle, son savoir-faire, sa notoriété, ses contacts et relations professionnelles, son expérience et son travail.
En contrepartie de son apport, Monsieur Alexandre VANDEPOORTER a reçu une action d'industrie.
- Madame Marjorie Abbal apporte à la Société sa compétence professionnelle, son savoir-faire, sa notoriété, ses contacts et relations professionnelles, son expérience et son travail.
En contrepartie de son apport, Madame Marjorie Abbal a reçu une action d'industrie.
- Madame Eglantine ENJALBERT apporte à la Société sa compétence professionnelle, son savoir-faire, sa notoriété, ses contacts et relations professionnelles, son expérience et son travail.

En contrepartie de son apport, Madame Eglantine ENJALBERT a reçu une action d'industrie.

- Madame Marlène JOUBIER apporte à la Société sa compétence professionnelle, son savoir-faire, sa notoriété, ses contacts et relations professionnelles, son expérience et son travail.

En contrepartie de son apport, Madame Marlène JOUBIER a reçu une action d'industrie.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SEPT EUROS (287.967 €). Il est divisé en DIX HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-TROIS (18.883) actions de QUINZE EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (15,25 €), toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - QUALITE DES ASSOCIES

8.1. Le capital social et les droits de vote doivent être détenus par les associés de la Société conformément aux dispositions légales prévues par la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales modifiée par la loi du n°2015-990 du 6 août 2015.

L'utilisation dans les Statuts du terme « associé », « avocat exerçant » ou « associé exerçant » doit s'entendre comme l'avocat personne physique exerçant la profession d'avocat au sein de la Société et titulaire d'actions de la Société qu'il détient directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une personne morale dont il détient le contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce.

8.2. Toute cession ou création d'actions doit respecter les dispositions visées à l'article 8.1 ci-dessus relatives à la qualité des associés.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions légales visées ci-dessus viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec la loi.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Conformément à la loi, pendant un délai de dix ans (10), les personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession d'avocat au sein de la Société et les ayants-droits des personnes physiques ayant exercé la profession d'avocat au sein de la société, pendant un délai de cinq ans (5) suivant leur décès peuvent détenir des actions de la Société à condition que leur participation soit inférieure à la moitié du capital social.

Lorsqu'à l'expiration du délai de dix ans (10) ou à l'expiration du délai de cinq (5) ans, les associés ayant cessé leur exercice au sein de la Société ou les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les actions qu'ils détiennent, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs actions, et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts.

8.3. Conformément à la loi, les personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent détenir d'actions de la société dès lors qu'elles ont fait l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession d'avocat ou de toute autre profession juridique ou judiciaire.

8.4. La détention directe ou indirecte d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux dispositions du règlement intérieur de la Société (ci-après, le « Règlement Intérieur ») (si les associés décident d'en instaurer un), aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés et, sous réserve des dispositions de l'article 18.1 ci-après, l'interdiction d'exercer dans une autre structure d'avocats ou d'exercer la profession à titre individuel.

8.5. Si l'un des associés personne morale souhaite intégrer un nouvel associé en son sein, personne morale ou physique, ou procéder à une modification de la répartition de son capital social, cette intégration ou modification ne pourra avoir lieu qu'après un vote de favorable de l'Assemblée Spéciale de la Société statuant à titre extraordinaire en application de l'article 31.4, incluant, le cas échéant, la modification du Règlement Intérieur s'il existe.

A défaut, l'associé personne morale qui procéderait à l'intégration d'un nouvel associé, sans s'être assuré de l'accord préalable de l'Assemblée Générale Spéciale de la Société sera réputé avoir commis un manquement grave aux Statuts au sens de l'article 21.2 des statuts et il pourra être engagé immédiatement une procédure d'exclusion à son encontre.

ARTICLE 9 - ACTIONS D'INDUSTRIE

9.1. L'Assemblée Spéciale des associés, statuant dans les conditions de l'article 31.4, exerçant dans la Société est seule compétente pour décider de la création ou de l'annulation d'actions d'industrie, en fonction du chiffre d'affaires développé par chacun des associés, de leur notoriété ou des services rendus à la structure.

9.2. Les actions d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social. Elles ne sont représentées par aucun titre.

Elles donnent toutefois lieu à l'attribution d'une quote-part des bénéfices et de l'actif net dans les mêmes proportions qu'une action de capital. Les associés en industrie ne supportent pas les pertes. Cette quote-part de bénéfice sera intégrée dans la rémunération des associés en industrie.

Sauf décision différente de l'Assemblée Spéciale des associés, statuant dans les conditions de l'article 31.4, chaque associé en industrie sera titulaire d'une action d'industrie.

Les actions d'industrie sont incessibles et ne sont attribuables qu'aux seuls associés exerçant au sein de la Société.

9.3. L'existence et la propriété d'actions d'industrie résultent des présents statuts et des procès-verbaux d'Assemblées Spéciales décidant la création ou l'annulation desdites actions d'industrie.

Le cas échéant, la création ou l'annulation d'actions d'industrie décidée par l'Assemblée Spéciale est constatée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui modifie en conséquence la rédaction de l'article 6.3 des présents statuts.

9.4. La détention d'une action d'industrie emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés et l'interdiction d'exercer dans une autre structure d'avocats ou d'exercer la profession à titre individuel, sous réserve des dispositions de l'article 18.2 des statuts.

9.5. Les actions d'industrie ne peuvent être attribuées qu'aux seuls associés exerçant dans la Société ou à une société de participations financières de professions libérales, régie par le titre IV de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 dont le capital est intégralement détenu par un ou plusieurs associés exerçant dans la Société.

Lors de la liquidation de la Société, chaque action d'industrie donne vocation à l'attribution d'une fraction égale du boni susceptible d'apparaître après remboursement du capital.

9.6. En cas de retrait d'un associé de la Société, soit qu'il cesse d'y exercer en conservant tout ou partie de ses actions de capital s'il en détient, soit en cas de cession de la totalité de ses actions en capital s'il en détient, ses actions d'industrie sont annulées à la date de l'Assemblée constatant le retrait d'exercice ou la cession ou l'annulation de ses actions. Il en est de même en cas d'exclusion prononcée en application des dispositions de l'article 21 ci-après.

En cas de décès d'un associé, l'annulation des actions d'industrie est constatée lors de la première Assemblée Générale à tenir à la suite du décès, l'annulation prenant rétroactivement effet à la date du décès.

9.7. L'annulation des actions d'industrie ne donne lieu à aucune compensation financière en faveur de l'associé les ayant détenues ou de ses ayants droits.

9.8. Chaque action d'industrie donne droit à une voix dans les votes aux assemblées générales.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

10.1. Sous réserve de respecter les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'article 31.3 des présents statuts.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital social n'est pas entièrement libéré.

10.2. Les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital projetée.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit dans les conditions prévues à l'article 31.3 des statuts.

10.3. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

10.4. Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 31.3 des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

11.1. Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

11.2. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée ou électronique avec demande d'accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 12 -REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital doit être autorisée ou décidée par la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 31.3 ci-après, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 13 -FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 -INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

ARTICLE 15 -DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

15.1. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts ainsi qu'aux dispositions du Règlement Intérieur de la Société s'il en a été adopté un.

15.2. Chaque action, y compris les actions d'industrie, donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité d'actions en capital et la quotité d'action en industrie sur le nombre total d'actions en capital et d'actions en industrie existantes qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par la loi et par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

15.3. Aucun droit de vote double ne peut être attribué aux actions de la Société détenues par des associés autres que les associés exerçant au sein de la Société.

S'il est créé des actions à droit de vote double, celles-ci seront attribuées à tous les associés exerçant au sein de la Société. Il peut être prévu que cette attribution est soumise à la condition d'une ancienneté dans l'actionnariat qui ne pourra dépasser deux (2) années.

15.4. Les actions ne peuvent faire l'objet d'un contrat de bail prévu aux articles L. 239-1 à L. 239-5 du Code de commerce, sauf au profit de professionnels salariés ou collaborateurs libéraux exerçant au sein de la Société.

15.5. Aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements, de tels engagements devant réunir l'unanimité des associés. L'unanimité est donc requise dans ce cas. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il se trouve, sauf disposition contraire des statuts.

La cession d'action emporte au profit du cessionnaire le droit à tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement qu'un droit proportionnel dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société au moment de la cession.

ARTICLE 16 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

16.1. La propriété des actions de capital et d'industrie résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les actions de capital ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, elles sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

La cession des actions de capital s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

16.2. La cession d'actions, à l'exception des actions d'industrie incessibles, à un avocat ou à une société de participations financières de professions libérales, régie par le titre IV de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 détenue par ce dernier, ou au profit d'un associé, est soumise à l'agrément préalable des associés exerçant dans la Société, dans les conditions prévues à l'article 31.4 des statuts.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés et le cas échéant, les modalités d'exercice d'une activité réglementée au sens de l'article 8 des présents statuts), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 31.4 en Assemblée Spéciale, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés exerçant leur profession au sein de la Société sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus (sauf prolongation de ce délai par décision de justice, et sans que ce délai puisse dépasser six (6) mois), soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société en vue de réduire le capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant. Les autres associés exerçants ont aussi la possibilité de proposer un autre cessionnaire, auquel cas le choix de ce dernier ferait l'objet d'un vote de l'Assemblée Générale Spéciale à la majorité des deux tiers.

Le prix de cession des actions est fixé conformément à l'article 23 des statuts.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

La cession des droits de souscription en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, ainsi que la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, sont assimilées à des cessions d'actions et doivent donner lieu à la procédure d'agrément visée à l'article 31.4 des statuts.

Toute cession réalisée en violation de la présente clause ci-dessus est nulle.

ARTICLE 17 - TRANSMISSION DES ACTIONS PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses actions ne sont pas transmises librement à ses héritiers et ayants droit, lesquels sont soumis à la procédure d'agrément dans les conditions de l'article 16 ci-dessus. Sauf meilleur accord, le prix de cession des actions est fixé conformément à l'article 23 des statuts.

Sauf agrément donné dans les conditions de l'article 31.4 des statuts, l'héritier ou l'ayant droit n'a pas la qualité d'associé. Il est seulement créancier de la valeur des actions.

ARTICLE 18 - EXERCICE DE LA PROFESSION

18.1. Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'avocat, et notamment les dispositions du règlement intérieur du barreau de PARIS (RIBP) sont applicables aux membres de la Société et à la Société elle-même.

18.2. Sauf accord préalable de l'Assemblée Spéciale des associés, un associé ne peut exercer la profession d'avocat qu'au sein de la Société.

Un associé exerçant dans la Société ne peut exercer concomitamment à titre individuel ou au sein d'une autre société ou d'un réseau, quelle qu'en soit la forme, sans avoir sollicité et obtenu au préalable l'accord des associés exerçant au sein de la Société, réunis en Assemblée Spéciale, convoquée à la diligence du Président dans les quinze (15) jours de la notification reçue d'un associé, par mail ou lettre recommandée avec avis de réception, de son intention d'exercer concomitamment dans une autre structure d'exercice ou de participer à un réseau, que ces structures soient mono ou pluri-professionnelles.

L'accord des associés mentionné au présent article 18.2 résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 31.4, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

18.3. Sauf accord préalable obtenu en application des dispositions de l'article 18.2, un associé exerçant au sein de la Société doit lui consacrer toute son activité professionnelle et ne peut être en conséquence collaborateur ou salarié d'un autre avocat ou d'un tiers à la profession.

18.4. Il exerce son activité au nom de la Société et doit indiquer dans tous ses actes professionnels la dénomination sociale de la Société.

18.5. Afin de prévenir toute situation de conflit ou de contrariété d'intérêts, tout associé désirant développer, directement ou indirectement, une activité de commercialisation de biens et services connexes à l'exercice de la profession d'avocat au sens de l'article 111 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, devra solliciter et obtenir au préalable l'accord de l'Assemblée Spéciale des associés dans les conditions prévues à l'article 31.4 des statuts.

18.6. L'associé exerçant dans la Société, et qui est radié, cesse l'exercice de son activité professionnelle à compter du jour où la décision prononçant la radiation est passée en force de chose jugée. Il perd, à compter de la même date, le droit de prendre part aux décisions collectives des associés et de participer aux réunions des associés.

18.7. Les modalités de fixation de la rémunération des associés sont précisées au Règlement Intérieur, s'il en a été instauré un.
Ces rémunérations font partie des frais généraux de la Société et leur versement n'est pas constitutif d'une répartition des bénéfices.

18.8. L'associé empêché d'exercer à la suite d'une décision de suspension temporaire prononcée en application de l'article 24 de la loi du 31 décembre 1971, d'une condamnation définitive à une peine d'interdiction temporaire ferme ou de radiation conserve sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent. Toutefois, il perd son droit à rémunération au-delà d'une durée de trois (3) mois d'empêchement d'exercice professionnel et jusqu'à la reprise de celui-ci.

18.9. La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement prononce la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité à l'égard de l'un des associés ou de l'associé unique. Néanmoins, la Société est dissoute de plein droit en cas de radiation de l'associé unique.

ARTICLE 19 - ASSOCIES EN ETAT D'INCAPACITE D'EXERCICE OU DECEDE

19.1. Si l'un des associés est temporairement empêché, par cas de force majeure (par exemple, maladie) ou pour tout autre raison, d'exercer ces fonctions, sa suppléance est assurée par les autres associés exerçant au sein de la Société et appartenant au même barreau.

Si tous les associés appartenant à un même barreau au sein de la Société sont simultanément empêchés d'exercer leurs fonctions, la gestion est assurée par un ou plusieurs suppléants nommés conformément aux dispositions des articles 170 à 172 du décret du 27 novembre 1991 relatif à la profession d'avocat, sans préjudice de la possibilité de voir désigner un administrateur provisoire de la Société.

19.2. En cas d'incapacité d'exercice, temporaire ou permanente d'un associé, pour toutes autres raisons que celles visées à l'article 18.6 ci-dessus, sa rémunération lui sera maintenue en totalité les six (6) premiers mois de son incapacité d'exercice, continue ou intervenant sur une période de douze (12) mois, et pour moitié au cours des six (6) mois d'incapacité suivant intervenant sur une période maximum de dix-huit (18) mois consécutifs, sous déduction du montant des indemnités journalières servies à l'associé concerné et dont il s'engage à justifier ou tout autre indemnité versée par un organisme de prévoyance sur la période considérée

Cette disposition est applicable aux associés n'étant pas éligibles à la retraite à taux plein.

Au-delà d'une durée d'incapacité de douze (12) mois intervenant sur une période de dix-huit (18) mois consécutifs, l'associé concerné ne pourra plus prétendre à percevoir une rémunération, à l'exception des éventuels dividendes rémunérant sa participation au capital social.

19.3. En cas de décès d'un associé exerçant au sein de la Société, la Société versera à ses ayants droits en six (6) échéances mensuelles d'égal montant une somme équivalente à la rémunération totale servie à l'associé décédé (à l'exclusion d'éventuels dividendes) dans les six (6) mois précédant son décès.

Cette somme sera diminuée de moitié si le décès survient après une période d'incapacité, continue ou non, de six (6) mois sur une période de douze (12) mois précédant la date du décès.

ARTICLE 20 -RESPONSABILITE DES ASSOCIES

20.1. Responsabilité civile professionnelle : Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi 90-1258 du 31 décembre 1990, à l'égard des tiers, chaque associé en exercice au sein de la Société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit ou que ses collaborateurs ou salariés, placés sous son autorité, accomplissent.

La Société est responsable indéfiniment et solidairement avec lui.

20.2. Responsabilité des dettes de la Société : Chaque associé répond des dettes de la Société vis-à-vis des tiers dans la limite de ses apports.

20.3. Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires et pénales prononcées à son encontre.

ARTICLE 21 -EXCLUSION – SUSPENSION

21.1. Un associé exerçant peut être exclu de la Société, par décision de l'Assemblée Spéciale des associés, en cas :

- de condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice de sa profession,
- de condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois ferme.

L'exclusion est décidée à la majorité des deux -tiers des autres associés que celui dont l'exclusion est envisagée exerçant au sein de la Société en Assemblée Spéciale dans les conditions définies à l'article 31.4 des statuts. L'associé dont l'exclusion est envisagée pouvant prendre part au vote.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé concerné n'a pas été régulièrement convoqué à l'Assemblée Spéciale, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée, et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, par lui-même ou par mandataire, sur les faits qui lui sont reprochés.

21.2. Sans préjudice de l'article 21.1 des statuts, un associé exerçant ou non exerçant peut être exclu de la Société, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, en cas :

- de radiation,
- de manquement grave ou renouvelé à des obligations résultant des présents statuts ou du Règlement Intérieur de la Société s'il en a été instauré un,
- d'atteinte grave à la réputation ou au crédit de la Société,
- d'insuffisance importante et réitérée de sa contribution au chiffre d'affaires de la Société.

L'exclusion est décidée par les associés de la Société dans les conditions définies à l'article 31.3 des statuts.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé concerné n'a pas été régulièrement convoqué en Assemblée Générale Extraordinaire, quinze (15) jours au moins avant la date

prévue pour la tenue de l'Assemblée, et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, par lui-même ou par mandataire, sur les faits qui lui sont reprochés.

21.3. Que ce soit un cas d'exclusion prévu par l'article 21.1 ou 21.2, l'associé peut se voir demander la cession de ses actions par application des dispositions de l'article 22.2 des statuts sous un délai de six (6) mois, à compter de la notification qui lui est faite par la Société de la décision d'exclusion. Cette notification lui est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

21.4. Il conserve son droit aux dividendes, à l'exception de ceux attachés aux actions d'industrie dont il est procédé à l'annulation au jour de l'Assemblée statuant sur son exclusion.

21.5. Les actions de l'associé exclu sont achetées soit par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 16 ci-dessus, soit par la Société qui doit alors réduire son capital.

Le prix de cession des actions est fixé conformément à l'article 23 des statuts.

21.6. La décision d'exclusion prend normalement effet après un délai de préavis de 3 mois. Elle peut toutefois prévoir qu'elle a un effet plus rapproché, voire immédiat, dès lors qu'elle est prise en considération de la condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice de sa profession, de la condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois ferme ou d'un manquement grave de l'associé concerné à l'honneur, à la probité ou à la déontologie ou de circonstances faisant que son maintien au sein de la Société serait de nature à nuire substantiellement à l'image de cette dernière et/ou à son fonctionnement normal et paisible.

Pendant la période de préavis, l'associé concerné ne participe plus aux décisions de la Société et, en conséquence, ne dispose plus de droits de vote ou de droits consultatifs, les droits politiques attachés aux actions qu'il détient étant automatiquement annulés à compter de la date de la décision de son exclusion. Ses droits financiers ne sont pas affectés.

ARTICLE 22 - RETRAIT – CESSATION D'ACTIVITE

22.1. Tout associé exerçant au sein de la Société peut cesser son activité au sein de celle-ci à la condition d'en informer la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six (6) mois au moins à l'avance. Il avise l'Ordre auprès duquel il est inscrit de sa décision.

La cessation d'exercice au sein de la Société n'emporte pas de plein droit perte de la qualité d'associé, que l'associé retrayant poursuive son activité d'avocat après son retrait ou cesse celle-ci.

22.2. Néanmoins, les actions de l'associé exerçant ou non exerçant retrayant peuvent être rachetées, si bon semble à la majorité des associés exerçant leur profession au sein de la Société et statuant dans les conditions de l'article 31.4 des statuts. Il en est de même des actions d'un associé ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion en application de l'article 21 des présents statuts.

Le cas échéant, les associés devront notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'associé retrayant dans les six (6) mois de la date à laquelle il aura cessé d'exercer dans la Société, leur intention de se prévaloir des dispositions du présent article qui valent promesse de vente de la part de tout associé retrayant.

La notification précisera le nom des acquéreurs et la répartition entre eux des actions à céder par l'associé retrayant. Les acquéreurs pourront être les associés de la Société, un tiers à la Société ou la Société elle-même, dans les proportions précisées dans la notification.

L'option d'achat, si elle est exercée, devra porter sur la totalité des actions de l'associé retrayant.

Le prix de cession des actions est fixé conformément à l'article 23 des statuts.

22.3. Tout associé ayant atteint 70 ans doit, si l'Assemblée Générale Extraordinaire le décide, céder ses parts dans les conditions de l'article 22.

ARTICLE 23 - VALORISATION DES ACTIONS

Les associés pourront décider d'une méthode de valorisation ou de règles pour déterminer la valeur des actions composant le capital social. Cette méthode et/ou ces règles seront intégrées dans le Règlement Intérieur de la Société si les associés décident d'en instaurer un.

En cas de cession forcée des actions d'un associé, la détermination de la valeur de ses actions de la Société sera faite d'un commun accord ou, à défaut d'un tel accord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, l'expert étant alors tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination de la valeur des actions telles qu'elles seraient établies par le Règlement Intérieur, s'il en existe un.

Hors les cas où l'un des associés aura sollicité la désignation d'un expert au visa de l'article 1843-4 du Code civil, toute difficulté de calcul de la valeur des actions de la société sera définitivement tranchée par un expert indépendant, désigné d'un commun accord entre les parties, ou à défaut de cet accord par décision du Bâtonnier statuant sur requête conjointe du cédant et du ou des cessionnaires.

Les parties confieront à l'expert indépendant la mission prévue à l'article 1592 du Code civil et sa décision fera leur loi, sans contestation possible.

L'expert indépendant ne pourra s'écarter du mode de valorisation éventuellement prévu par le Règlement Intérieur, devra respecter la règle du contradictoire dans l'exercice de sa mission et ses honoraires seront partagés par moitié entre le cédant et l'acquéreur des actions cédées.

TITRE III- DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 -PRESIDENT

24.1. Nomination et révocation du Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique, choisi parmi les Avocats exerçant au sein de la Société.

Le Président est nommé dans ses fonctions pour une durée de 3 ans par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 31.2 des présents statuts.

Il pourra être révoqué à tout moment par la collectivité des associés, dans les mêmes conditions.

Le Président est choisi parmi les associés en capital exerçants détenant soit directement soit indirectement via sa SPFPL des actions en capital.

24.2. Pouvoirs du Président

24.2.1. Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports entre associés, et à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, le Président peut prendre tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés lors de sa désignation ou qui se trouvent définis par les statuts ou le Règlement Intérieur de la Société, s'il en a été instauré un.

Il ne peut toutefois, sans y être autorisé par l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 31.2 des statuts, procéder à des actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens immobiliers de même que de toutes opérations d'emprunt, aval ou de caution ou autres investissements dont le montant excède 150 000 euros, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

24.2.2. Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 25 -DIRECTEURS GENERAUX

Les associés peuvent désigner, pour une durée de 3 ans, dans les conditions fixées par l'article 31.2 des statuts, deux directeurs généraux. Les directeurs généraux disposeront, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Les directeurs généraux sont révocables par la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions.

Les directeurs généraux doivent être choisis parmi les associés en capital détenant soit directement soit indirectement via leur SPFPL des actions en capital.

ARTICLE 26 -REMUNERATION DES DIRIGEANTS

Le Président et les directeurs généraux ne sont pas rémunérés au titre de leur mandat social.

ARTICLE 27 -COMITE DE DIRECTION

Le comité de direction est l'organe collégial chargé de la gestion courante de la Société.

Le comité de direction propose les orientations de l'activité de la société, en s'appuyant sur les avis du Comité Stratégique, à l'Assemblée Générale et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le comité de direction procède aux contrôles et aux vérifications qu'il juge opportun. »

27.1. Composition – nomination – révocation et démission

Le comité de direction est composé du Président et le cas échéant des deux directeurs généraux élus dans les conditions prévues aux articles 24 et 25, ainsi que, le cas échéant, du secrétaire général.

Le secrétaire général est nommé au Comité Directeur par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 31.2 des statuts.

S'il est mis fin au mandat du Président de la Société ou des directeurs généraux, ils perdront automatiquement leur qualité de membre du comité de direction.

Si l'un des associés nommés perd la qualité d'associé de la Société ou cesse d'exercer son activité au sein de la Société, l'associé concerné perd automatiquement sa qualité de membre du comité de direction.

Les membres du comité de direction pourront être révoqués ad nutum, à tout moment sans indemnité par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 31.2 des statuts.

Les pouvoirs et prérogatives du comité de direction peuvent être précisés dans le Règlement Intérieur s'il en est instauré un.

27.2. Le Président du comité de direction

Le Président de la Société est le Président du comité de direction et en dirige les débats.

27.3. Rémunération

Les membres du comité de direction et le Président du comité de direction ne peuvent recevoir aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions. Les membres du comité de direction et le Président du comité de direction auront seulement droit au remboursement des frais raisonnablement engagés par eux au titre de leurs fonctions sur justificatifs correspondants.

27.4. Fonctionnement

Le comité de direction se réunit autant de fois que nécessaire et au moins une fois par mois sur convocation du Président du comité de direction ou d'un de ses membres.

La convocation peut intervenir par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique).

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour, lequel pourra être complété par chacun des membres du comité de direction.

Toutes les décisions du comité de direction seront prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre du comité de direction dispose d'une voix sauf le Président du comité de direction qui dispose d'une voix prépondérante seulement en cas de partage de voix.

Le comité de direction peut inviter tout avocat exerçant la profession au sein de la Société pour assister aux réunions et intervenir, sur demande du comité de direction, sur un sujet figurant à l'ordre du jour sans avoir toutefois une voix délibérative.

La fréquence et l'organisation des réunions du comité de direction peuvent être précisées dans le Règlement Intérieur s'il en est instauré un.

27.5. Pouvoirs du comité de direction

Le comité de direction est appelé à intervenir sur la gestion courante de la société.

Les pouvoirs et les missions particulières du comité de direction sont précisés dans le règlement intérieur, s'il en a été instauré un.

ARTICLE 28 - LE COMITE STRATEGIQUE

Le comité stratégique est l'organe qui intervient sur les grandes orientations et les choix stratégiques de la Société. Il n'intervient pas dans la gestion courante mais il a pour rôle d'initier, de piloter et de suivre les projets de la Société à moyen et à long terme.

28.1. Composition – nomination – révocation et démission des membres

Tous les associés sont éligibles au Comité Stratégique. Ils sont nommés et éventuellement démis en Assemblée Générale. Le Président du Comité de Direction est membre du Comité

Stratégique. Ce comité est composé de 5 membres en plus du Président du Comité de Direction.

Ces membres sont nommés pour 3 ans.

28.2. Le Président et les membres du comité stratégique

Le Président du comité stratégique est choisi parmi les associés en capital. Il est élu pour une durée de trois ans dans les conditions prévues par l'article 31.2 des statuts.

Les autres membres du comité stratégique sont élus dans les mêmes conditions mais peuvent être choisis parmi tous les associés.

28.3. Rémunération

Les membres du comité stratégique ne peuvent recevoir aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions. Ils auront seulement droit au remboursement des frais raisonnablement engagés par eux au titre de leurs fonctions sur justificatifs correspondants.

28.4. Fonctionnement

Le comité stratégique se réunit sur convocation de son Président.

La convocation peut intervenir par tous moyens.

Le Président fixe l'ordre du jour, lequel pourra être complété par chacun des membres du conseil.

Chaque membre du comité stratégique peut se faire représenter par tout pouvoir écrit ou par courrier électronique donné à un autre membre du comité stratégique et sous réserve d'en informer le Président.

Le comité stratégique émet des avis consultatifs à l'attention du Président, des Directeurs Généraux et du comité de direction et rend compte de ses travaux annuellement à la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire.

Le comité stratégique peut inviter tout avocat exerçant la profession au sein de la Société pour assister aux réunions et intervenir, sur demande du conseil, sur un sujet figurant à l'ordre du jour.

ARTICLE 29 -CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées, le cas échéant, au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 30 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il peut être désigné un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi au sein de la Société.

Conformément à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, cette désignation est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants, fixés par décret, sont atteints :

- total du bilan : 4.000.000 €,
- montant hors taxes du chiffre d'affaires : 8.000.000 €,
- nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice : 50.

La Société cesse d'être tenue de désigner un Commissaire aux Comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé deux des trois seuils cités ci-avant pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire aux Comptes.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés et leurs mandats se terminent conformément à la loi.

Les premiers Commissaires aux Comptes sont nommés, en cas de nomination facultative ou obligatoire aux termes de l'Assemblée constitutive, par les associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale, les Commissaires aux Comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 31.2 des statuts. La reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Dans l'hypothèse où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, dans le cas où la collectivité des associés négligerait de le faire, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice, le Président de la Société dûment appelé. Cette demande de nomination doit être réalisée auprès du Président du Tribunal de Commerce par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Afin de préserver l'indépendance des Commissaires aux Comptes à l'égard de la Société et de ses dirigeants, toute nomination de Commissaire aux Comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L 225-224 du Code de commerce.

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-241 du Code de commerce. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés dans les mêmes formes que celles prévues pour la convocation des associés, telles que visées à l'article 31 des statuts.

Les Commissaires aux Comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la Société.

En cas de faute ou d'empêchement, les Commissaires aux Comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du Commissaire aux Comptes peut être demandée :

- par le Président de la Société ;
- par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- par la collectivité des associés;
- par le Comité d'entreprise ;
- par le Ministère Public.

La demande de révocation du Commissaire aux Comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de Commerce qui statue en la forme des référés.

TITRE IV- DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 31 - ASSEMBLEES D'ASSOCIES

31.1. Nature des Assemblées

Les décisions des associés sont prises en Assemblée Générale, qui sont :

1 - Les Assemblées Générales Ordinaires, qui sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions excédant les pouvoirs du Président et du comité de direction et qui ne modifient pas les statuts.

2 - Les Assemblées Générales Extraordinaires, qui sont celles appelées à décider des modifications des statuts ou du Règlement Intérieur s'il en a été institué un.

3 - Les Assemblées Spéciales, qui réunissent l'ensemble des associés exerçant la profession d'avocat au sein de la Société.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

31.2. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis par le Président ;
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- nommer et révoquer les dirigeants ainsi que la nature de leur mission et fixer la rémunération de leur mandat social, le cas échéant ;
- nommer et révoquer les Commissaires aux Comptes ;
- statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes ;
- autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées ;
- autoriser le Président à procéder aux opérations visées à l'article 24.2.1 des statuts excédant cent cinquante mille euros (150.000 €).

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

31.3. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée statuant sur le même ordre du jour peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité de 60% des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Certaines décisions doivent être, conformément à la Loi, prises à l'unanimité des Associés, concernant :

- L'inaliénabilité des Actions,
- L'augmentation des engagements des Associés,
- La modification des statuts concernant l'ajout ou la modification de la clause d'inaliénabilité des actions, d'exclusion d'un associé ou de modification du contrôle d'une société associée.

31.4. Assemblées Spéciales

Les Assemblées Spéciales ne réunissent que les avocats associés exerçant dans la Société. Un associé personne morale dont le capital et les droits de vote sont détenus en totalité par un ou plusieurs associés exerçant dans la Société, peut participer aux Assemblées Spéciales de la Société.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent selon les modalités prévues par les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les Assemblées Spéciales sont compétentes pour délibérer, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés exerçant au sein de la Société à chaque fois que les Statuts le prévoit.

Elles sont compétentes, à la majorité des deux-tiers des autres associés que celui dont l'exclusion est envisagée qui pourra toutefois prendre part au vote, pour décider de l'exclusion d'un associé exerçant dans la société en application de l'article 21.1 des statuts.

ARTICLE 32 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

ARTICLE 33 - CONSULTATION ECRITE

A l'exception de l'approbation des comptes annuels et de la répartition du résultat de l'exercice écoulé ou des décisions nécessitant l'unanimité des associés, toutes les autres décisions susceptibles d'être prises en Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, ou spéciale des associés peuvent faire l'objet d'une consultation écrite.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée ou par mail avec accusé de réception, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception leur communiquant le projet des résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* », « *non* » ou « *abstention* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 34 - PROCEDURE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

34.1. Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président au cours de la vie de la Société, ou par le liquidateur durant la période de liquidation. Elle peut également être convoquée par au moins 5 associés représentant au moins 60% du capital social.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'Assemblée :

- soit par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé,
- soit par télécopie,
- soit par e-mail,
- ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Il en est de même pour la convocation adressée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

34.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par le Président sur proposition du Comité de Direction.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, le directeur général ou le directeur général délégué et procéder à leur remplacement.

34.3. Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant d'un mandat à cet effet, à l'exception des Assemblées Spéciales où seuls les avocats exerçant dans la Société ou les personnes morales associées de la Société et dont le capital social est détenu en intégralité par un ou plusieurs associés exerçant dans la Société peuvent détenir un mandat de représentation d'un autre associé.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés participant à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, si les auteurs de la convocation le prévoient ou si les circonstances l'exigent.

L'assemblée générale peut également se tenir exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, si les auteurs de la convocation le prévoient.

34.4. Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président et le secrétaire de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé exerçant désigné par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

34.5. Quorum - Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions détenues par les associés exerçant au sein de la Société, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Chaque action, qu'elle soit de capital ou d'industrie, donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

En cas de mesure personnelle requérant l'unanimité des associés, l'associé concerné peut participer à l'Assemblée Générale et au vote mais ses droits de vote ne seront pas décomptés.

Il ne peut voter en qualité de mandataire d'un autre associé.

ARTICLE 35 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Sous réserve du secret professionnel inhérent à la profession d'avocat, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V- COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 36 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des associés, et des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 37 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son

cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Chacune des actions de capital et d'industrie donne droit au même dividende.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites sur un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 38 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 39 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées à l'article 31.3 sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société d'exercice libéral en commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord unanime de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société d'exercice libéral à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues à l'article 31.3 des statuts.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 40 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

40.1. La Société est dissoute :

- par l'arrivée de son terme - sauf prorogation – décidée par l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 31.3 des présents statuts,
- par l'envoi par tous les associés exerçant au sein de la Société, sur une période de 6 mois consécutifs, d'une notification de la cessation de leur activité au sein de celle-ci tel que prévu par l'article 22.1 des présents statuts,
- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs,
- par décision judiciaire définitive pour justes motifs,
- par la radiation prononcée par le Conseil de l'Ordre.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

40.2. Lorsqu'elle ne résulte pas de la radiation prononcée par le Conseil de l'Ordre, la dissolution est portée à la connaissance du Bâtonnier à la diligence du liquidateur.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

40.3. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

40.4. La mention « *société en liquidation* » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

40.5. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des actions, choisis parmi les associés. En aucun cas, les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un associé ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire.

Le liquidateur peut être remplacé, pour cause d'empêchement ou tout autre motif grave, par le Président du Tribunal Judiciaire du lieu du siège social de la Société, statuant à la requête du liquidateur lui-même, des associés ou de leurs ayants droit ou du Bâtonnier.

40.6. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

40.7. Le liquidateur informe le Bâtonnier, ainsi que le Greffier chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés, de la clôture des opérations de liquidation.

TITRE VII – REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 41 -REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 31.3 des présents statuts peut décider d'en compléter ou préciser les dispositions par l'adoption d'un Règlement Intérieur qui s'impose à tous les associés.

Le Règlement Intérieur peut également prévoir toute mesure d'ordre interne concernant notamment la gouvernance de la Société, la gestion des affaires sociales, la rémunération des associés et toute autre question qui ne serait pas contraires aux dispositions législatives ni réglementaires applicables à l'activité de la Société ni aux dispositions des présents statuts.

Le Règlement Intérieur peut être modifié à tout moment dans les conditions de l'article 31.3 des statuts.

En cas de contradiction entre les statuts et le Règlement Intérieur, les statuts prévaudront sauf disposition contraire des Statuts prévoyant la prévalence des dispositions du Règlement Intérieur sur les dispositions des statuts.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 42 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation seront du ressort du Bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de PARIS statuant en conformité avec les dispositions de l'article 21 de la loi n°71-1130.

ARTICLE 43 -DECLARATION FISCALE

43.1. Créances acquises

Les parties et la Société déclarent opter pour l'application du régime de faveur institué par l'article 202 quater du code général des impôts relatif à l'imposition des créances acquises.

43.2. Plus-values

Monsieur Didier SEBAN et la Société ont déclaré opter pour l'application du régime de faveur institué par l'article 151 octies du code général des impôts.

En conséquence, l'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables fait l'objet d'un report jusqu'à la date de la cession à titre onéreux ou du rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport ou jusqu'à la cession de ces immobilisations par la Société si elle est antérieure.

Conformément à l'article 151 octies du CGI, le report d'imposition est maintenu en cas de transformation d'une société civile professionnelle en société d'exercice libéral jusqu'à la cession à titre onéreux ou du rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport ou jusqu'à la cession des immobilisations par la société bénéficiaire de l'apport.

